

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-012149

Electricité de France

Monsieur le Directeur  
du CNPE de Flamanville 3  
BP 37  
50340 LES PIEUX

Caen, le 23 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - Réacteur EPR de Flamanville 3.  
Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2026 sur le thème de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN- INSSN-CAE-2026-0245.

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 février 2026 sur le réacteur EPR de Flamanville 3 sur le thème de de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection s'inscrit dans le programme de contrôle par l'ASNR du respect des exigences réglementaires issues des textes réglementaires en références.

Elle a permis de mettre en lumière des difficultés d'appropriation de certaines exigences de l'arrêté en référence [2].

L'inspection s'étant déroulé uniquement en salle, les inspecteurs n'ont pas pu apprécier l'état apparent des équipements actuellement en exploitation.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Programme de contrôle des tuyauteries**

Lors de l'examen des éléments constituant le dossier mentionné à l'article 6 de l'arrêté en référence [2] de la tuyauterie dont le repère fonctionnel est 3AHP1210TY, les inspecteurs ont pu constater que le programme de contrôle n'avait pas été établi dans l'année suivant la mise en service de la tuyauterie comme prescrit par le III. de l'article 15 de l'arrêté susmentionné. Les inspecteurs se sont enquis de l'état d'avancement de l'établissement des programmes de contrôle des autres tuyauteries de l'INB. Vos représentants ont déclaré la présence de plusieurs tuyauteries en exploitation depuis plus d'un an et ne disposant pas encore de programme de contrôle.

#### **Demande I.1 : transmettre sous un délai de quinze jours :**

- la liste des tuyauteries exploitées depuis plus d'un an et ne disposant pas de programme de contrôle en application de l'arrêté en référence [2] en précisant le cas échéant les tuyauteries classées EIP au sens de l'arrêté en référence [3] ;
- un échéancier d'établissement des programmes de contrôle de ces tuyauteries.

### **Inspection périodique d'équipements revêtus**

Lors des échanges en salle sur le suivi des équipements sous pression et plus particulièrement des tuyauteries revêtues d'un isolant thermique, les inspecteurs ont demandé à consulter le cahier des charges de l'organisme habilité en charge de la réalisation de l'inspection périodique, étant entendu que ces tuyauteries ne faisaient pas l'objet d'un retrait total du calorifuge lors de ce contrôle réglementaire. Vos représentants ont précisé que les inspections périodiques de ces tuyauteries avaient été réalisées par une personne compétente au sens de l'arrêté en référence [2] et non par un organisme habilité.

L'article 17 de l'arrêté en référence [2] indique que « *L'inspection périodique est réalisée [...] pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté* ».

#### **Demande I.2 : transmettre sous un délai de quinze jours :**

- la liste des tuyauteries ayant bénéficié d'une inspection périodique sans dépose totale du revêtement et non réalisées par un organisme habilité en précisant le cas échéant les tuyauteries classées EIP au sens de l'arrêté en référence [3] ;
- un plan d'action permettant de remettre en conformité réglementaire les tuyauteries concernées.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Inspection périodique d'équipements revêtus**

En complément de la demande I.2 ci avant, il apparaît nécessaire d'analyser cet écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3] et de vous positionner sur son caractère significatif.

**Demande II.1 : analyser le caractère significatif de cet événement notamment pour ce qui concerne la situation des tuyauteries EIP concernées.**

### **Contrôle de mise en service**

La périodicité maximale de réalisation de la première inspection périodique pour les équipements sous pression et récipients à pression simples est fixée à 4 ans par l'arrêté en référence [2] si un contrôle de mise en service est réalisé, et est fixée à 3 ans sinon. En s'appuyant sur les éléments présents dans la liste mentionnée à l'article 6 de l'arrêté susmentionné et ceux fournis par les personnes en séance, les inspecteurs ont souhaité consulter le compte rendu de contrôle de mise en service du récipient dont le repère fonctionnel est 3LHP3130BA. Aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs permettant de démontrer la réalisation du contrôle de mise en service.

Sur la base des éléments présentés, la première inspection périodique a été réalisée entre 3 et 4 ans après la mise en service soit en dépassement d'échéance en l'absence de contrôle de mise en service.

Cette situation peut être rencontrée pour d'autres équipements.

**Demande II.2 : réaliser une analyse permettant de vous assurer qu'il n'y a pas d'équipements en écart concernant l'échéance réglementaire de la première inspection périodique qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Service d'inspection reconnu**

Le réacteur EPR de Flamanville 3 n'ayant pour l'heure pas de service inspection reconnu au sens du I. de l'article 34 de l'arrêté en référence [2], aucun équipement sous pression ou récipient à pression simple n'est suivi avec un plan d'inspection rédigé selon le guide professionnel EDF. L'ASNR note que les démarches vers la mise en place d'un service d'inspection sont en cours.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 à I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**